



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/5675

FH

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant Monsieur Yves Illiet » devenu SCEA ILLIET à exploiter au lieu-dit « Place Crenn » à Ploëzal un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 5 mars 2013 concernant la mise à jour de la gestion des déjections et la modification du nombre de reproducteurs et du nombre de porcelets produits d'un élevage porcin de 1768 places animaux équivalents (42 places maternité, 126 places gestantes verraterie, 600 places post-sevrage et 1144 places engraissement) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 5 juillet 1991 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la charge en azote totale sur le bassin versant contentieux du Bizien est inférieure à 140 UN/Ha ;
- CONSIDERANT que la restructuration interne n'entraîne pas d'augmentation d'azote produit ;

CONSIDERANT que l'analyse des PVEF montre que le pétitionnaire et les prêteurs de terres sont en capacité à respecter l'équilibre de la fertilisation au vu des rotations et des assolements proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La SCEA ILLIET , ci après dénommée l'exploitant ou le pétitionnaire, à PLOEZAL au lieu dit "Place Crenn", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZN n° 40,41, 42), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1768 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 42 places maternité (126 PAE), 126 places gestantes-verraterie (378 PAE), 1144 places engraissement (1144 PAE), 600 places post sevrage (120 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies ci-après . »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1.. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 168 porcs reproducteurs (truies, verrats), 1144 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 600 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 138 porcs reproducteurs (truies, verrats). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1900 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 2000 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place et doit être maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 restent inchangés :

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploëzal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploëzal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Ploëzal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 JUIL. 2014

P/ Le préfet,
Le directeur de cabinet
G. Guen
Gilles Quéneherve

